



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 72394

## Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des contribuables n'ayant qu'un revenu modeste au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elle lui indique qu'en raison de la montée spectaculaire des prix de l'immobilier sur l'ensemble du territoire, se traduisant sur la seule année écoulée par une hausse de 9,5 % en moyenne en France et 14,5 % sur la ville de Paris, une part croissante de nos concitoyens entre désormais dans l'assiette de l'ISF, alors même que certains d'entre eux ne le sont pas au titre de l'impôt sur le revenu. Elle lui signale qu'entre 1997 et 2003 le nombre d'assujettis a augmenté de 67 % et que du fait de la seule flambée immobilière ce sont 14 000 nouveaux foyers fiscaux qui pourraient être concernés chaque année. Dès lors elle désire connaître ses intentions sur la proposition d'appliquer une décote d'au moins 30 % pour la résidence principale.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal, soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé depuis le 1er janvier 2006 à 750 000 euros, permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble, institué par la loi de finances de 1999 à la suite d'une jurisprudence de la Cour de cassation, a pour objet de prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Les pouvoirs publics, s'ils jugent normal que les Français propriétaires d'un patrimoine élevé acquittent un impôt sur la fortune, sont toutefois attachés à un fonctionnement équilibré de cet impôt et se sont engagés à examiner les difficultés qu'il est susceptible de poser. C'est pour cette raison que le Gouvernement a proposé l'an dernier au Parlement, qui l'a accepté, d'une part, la revalorisation au 1er janvier du barème de l'ISF en fonction de l'inflation (1,76%) et, d'autre part le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle retenue pour l'impôt sur le revenu. Enfin, d'une manière plus générale, l'article 74 de la loi de finances pour 2006 institue au profit de chaque contribuable un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ces impositions. Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont l'impôt sur le revenu, les impôts locaux supportés à raison de l'habitation principale et l'ISF. Ce droit qui pourra être exercé à partir du 1er janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006 sera susceptible de bénéficier aux propriétaires fonciers aux revenus modestes qui seraient néanmoins assujettis à l'ISF pour des montants élevés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72394

**Rubrique** : Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 2005, page 7774

**Réponse publiée le** : 28 février 2006, page 2142